



Actualités réglementaires & institutionnelles qui concernent l'Estuaire



CSES du 7 juin 2024

Actualités réglementaires & institutionnelles : accélérer la transition énergétique/écologique

Zéro Artificialisation Nette :

- Principe d'un quota national de 12.500 ha dédié aux projets industriels d'envergure nationale ou européenne
- Projet d'arrêté mis en consultation publique le 12 avril 2024 (+ carte du CEREMA de localisation des projets)
- Existence de quelques projets portés par HAROPA

France 2030 « sites clés en main » : 55 lauréats (annonce gouvernementale du 17 avril 2024) :

Le Gouvernement a dévoilé les 55 premiers lauréats du dispositif « sites clés en main France 2030 » préparés pour l'accueil de nouvelles usines. Ces sites contribueront à l'attractivité économique et à l'aménagement durable des territoires.

5 SITES HAROPA PORT
LABELLISÉS « CLÉS EN MAIN
FRANCE 2030 »

Projet de loi « simplification » : modification du volet « compensation » de l'article L 163-1 du Code de l'Environnement

Le projet de texte prévoit également d'assouplir les mesures de compensation environnementale en prévoyant qu'elles puissent être réalisées en parallèle du projet « si leur mise en place s'avère impossible et qu'elles sont mises en œuvre dans un délai raisonnable ». Actuellement, ces mesures doivent être réalisées en amont du projet, ce qui bloque par exemple l'aménagement du port du Havre, souligne Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie.

Actualités réglementaires & institutionnelles : accélérer la transition énergétique/écologique

Projet de modification de l'article L163-1 du CE :

NB : Les commentaires pointent surtout la disparition de l'obligation de résultats des mesures compensatoires

Article L163-1

I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

~~Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes, ou, à défaut, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, en visant à terme un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.~~ Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Un réel besoin d'information sur la nature des projets d'aménagement en cours sur l'Estuaire :

- localisation, nature, surface d'emprise, état d'avancement & calendrier, avec ou sans avis du CSES, etc
- articulation avec le volet environnemental du Plan Stratégique (actuel ou futur) et le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
- avec quelle vision globale ? (sortir de la « tyrannie des petits projets » et de leurs impacts cumulés)
- Point de situation réalisé par Haropa ce matin.



Actualités réglementaires & institutionnelles : accélérer la transition énergétique/écologique

Arrêté « prescriptions générales dragage » publié le 9 avril 2024 :

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386417>

9 avril 2024 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 22 sur 85

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3

NOR : TREL2329827A

